

CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 5 DECEMBRE 2016 A 19H00

ORDRE DU JOUR

M.DARNAUD			Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 17 octobre 2016
S. CREMILLIEUX	N°16-084	1	Demande de subvention au SDE 07 pour le remplacement des ballons fluos 2017-2019
S. CREMILLIEUX	N°16-085	2	Convention d'organisation temporaire de la maîtrise d'ouvrage au SDE 07 pour les travaux d'aménagement du prolongement de l'avenue de Provence
S. CREMILLIEUX	N°16-086	3	Convention d'intervention «Opération façades »
S. CREMILLIEUX	N°16-087	4	Classement dans le domaine public de différentes parcelles (ZA des Croisières)
S. CREMILLIEUX	N°16-088	5	Acquisitions foncières - chemin de Pannevant
S. CREMILLIEUX	N°16-089	6	Acquisitions foncières dans le cadre de travaux d'assainissement lieudit Blaud
S. CREMILLIEUX	N°16-090	7	Demande de subvention de la Ville au titre de la DETR pour la mise aux normes accessibilité des bâtiments publics
S. CREMILLIEUX	N°16-091	8	Convention relative à la réalisation de logements PSLA (Prêt Social Location Accession)
B. GOUNON	N°16-092	9	Modification de la délégation accordée au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
B. GOUNON	N°16-093	10	Décision Modificative n°2 – Budget Général
B. GOUNON	N°16-094	11	Décision Modificative n°1 – Budget Eau
B. GOUNON	N°16-095	12	Attribution de subventions
B. GOUNON	N°16-096	13	SDH : garantie d'emprunt
S. GAUCHER	N°16-097	14	Régime indemnitaire du personnel communal
S. GAUCHER	N°16-098	15	Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux catégories A et B
D. BLACHE	N°16-099	16	SDEA : nouvelle adhésion
D. BLACHE	N°16-100	17	Rapport de la CCRC sur l'assainissement
B. SALLIER	N°16-101	18	Avis sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, accordées par M. Le maire au titre de l'année 2017
M. DARNAUD	N°16-102	19	Avenant n°1 à la convention quintipartite sur la déviation RD 86
M. DARNAUD			Liste des décisions du Maire

SÉANCE DU LUNDI 5 DECEMBRE 2016 A 19H00
--

Conseillers en exercice : 33	Quorum : 17	Présents : 28	Représentés : 4	Absent : 1
-------------------------------------	--------------------	----------------------	------------------------	-------------------

Etaient présents : MM. DARNAUD, COQUELET, CREMILLIEUX, BLACHE, FRACHON, GOUNON, BERNAUD, MIENVILLE, SCHMITT, PACHOT, MEUNIER, BOUSSARD, GAILLARDON, CONSOLA, REY ;

MMES OLU, GAUCHER, RIFFARD, BSERENI, SALLIER, FALIEZ, COSTEROUSSE, GATTEGNO, JAECK-ROCHETTE, DELARBRE, COURTIAL, ESCOFFIER, BOUIS.

Etaient excusés : M. RODRIGUEZ et MMES MALLET, RENAUD, FOUREL.

Etait absent : M. MUSSARD.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat : M. RODRIGUEZ à M. CREMILLIEUX, MME MALLET à MME GAUCHER, MME RENAUD à M. DARNAUD, MME FOUREL à M. BLACHE.

Secrétaire de Séance : MME FALIEZ

N°16-084 : DEMANDE DE SUBVENTION AU SDE 07 POUR LE REMPLACEMENT DES BALLONS FLUOS

RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX

Les lampes à vapeur de mercure, plus communément appelées «Ballons Fluos» énergivores, ont cédé la place à de nouveaux appareils présentant de meilleures qualités photométriques et un rendement deux fois plus élevé.

Le Syndicat Départemental des Energies de l'Ardèche (SDE 07) a lancé depuis 2012 un programme de financement pour le remplacement des luminaires équipés de ces sources énergivores et dont la commercialisation a cessé en 2015.

Il prolonge cette aide sur les années 2017 - 2018 - 2019 aux communes qui le sollicitent en remettant un programme avant le 15 décembre 2016.

Pour la ville de Guilherand-Granges, un récent recensement dénombre environ 620 luminaires «Ballons Fluos». L'éradication durant cette période triennale de l'ensemble de ces sources et la rénovation en parallèle des mâts sont estimées à près de 380 000 €/an dont une aide du SDE 07 de 87 000 €.

Ce chantier s'inscrit dans une démarche de développement durable et d'efficacité énergétique.

Il est précisé que le remplacement des «Ballons Fluos» permettra une diminution de plus de 70 % de la consommation sur les ouvrages concernés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver ce remplacement et la rénovation des mâts sur une période de 3 ans.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide le remplacement des ballons fluos et la rénovation en parallèle des mâts pour un montant prévisionnel annuel de l'ordre de 380 000 € dont une aide du SDE07 de 87 000 € durant une période triennale.

Article 2 : sollicite le SDE 07 pour une subvention au taux maximum

Article 3 : dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

M. REY demande s'il s'agit d'une opération déjà mise en œuvre sur la Commune.

Monsieur DARNAUD explique qu'il s'agit simplement d'une continuité dans le projet du renouvellement urbain, le remplacement des « ballons fluos » se faisant au fur et à mesure.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°16-085 : CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE AU SDE07 POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU PROLONGEMENT DE L'AVENUE DE PROVENCE

RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX

Le rapporteur rappelle qu'au Sud de la Commune, le long de l'avenue de Provence un programme immobilier est en cours.

Il s'agit de la construction de 32 logements collectifs et intermédiaires.

Cette urbanisation doit s'accompagner des aménagements publics correspondants, notamment l'extension des réseaux électriques, de communication et d'éclairage public.

L'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Le SDE 07 a prévu dans ses statuts, approuvés le 26 novembre 2007, la possibilité d'exercer la coordination des travaux de dissimulation des réseaux (article 5.3).

Le rapporteur propose de confier au SDE 07 par convention la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux précités.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : autorise M. le Maire à signer une convention de mandat confiant la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'extension des réseaux électriques, de communication et d'éclairage public du prolongement de l'avenue de Provence.

Article 2 : s'engage à prévoir au budget les crédits nécessaires pour la part des travaux qui sont à la charge de la commune.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°16-086 : OPÉRATION FACADES

RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX

Le rapporteur rappelle que le Conseil municipal a décidé par délibération du 29 mars 1999 d'entreprendre une « opération façades » dans plusieurs quartiers de la Commune afin d'en améliorer l'embellissement.

Afin de poursuivre cette opération, la Ville souhaite reconduire cette action pour une durée de 1 an.

Le périmètre des immeubles concernés figure au plan ci-annexé et concerne le bâti ancien du quartier des Granges (avenue République, du Rhône jusqu'au carrefour Crussol-Alexandre Dumas, place Jean Jaurès, rue Pasteur extrémités Ouest et Est, rue Pierre Curie secteur Sud, traversée du Village avenue de Lyon et avenue de Beaucaire).

Au titre de cette opération, la Ville subventionne les propriétaires bailleurs et occupants à hauteur de 25 €/m² pour la réfection totale d'un enduit et à 15 €/m² pour les peintures, badigeons et enduits de finition, le montant de la subvention ne pouvant excéder 30 % du montant TTC des travaux.

Les façades subventionnables sont celles donnant sur la rue principale et les pignons adjacents qui sont vus de cette même voie.

Les réfections doivent être totales et réalisées par entreprise.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve le renouvellement de « l'opération façades » telle que décrite aux conditions ci-avant précisées

Article 2 : approuve l'attribution des subventions susdites

Article 3 : dit que les crédits seront inscrits en tant que de besoin au budget principal de la Commune

M. REY demande comment s'organise cette « opération façades ».

M. DARNAUD rappelle qu'elle se déroule par secteurs, notamment Avenue de Lyon et République afin d'accompagner la réhabilitation de ces artères, engagée par la Municipalité depuis plusieurs années.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°16-087 : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE DIFFERENTES PARCELLES

RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que deux voies ont été aménagées sur la Zone d'Activité des Croisières : la rue Gustave Eiffel et la rue Conrad Kilian, qu'il convient de classer dans le domaine public.

Le classement dans le domaine public de ces voies et emprises publiques annexées peut intervenir sans enquête publique puisque l'opération envisagée n'a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Les voies et emprises sont aujourd'hui cadastrées :

Parcelles	Surface (m²)
AT 126	6056 m ²
AT 138	6557 m ²
AT 139	1143 m ²
AT 56	181 m ²
TOTAL	13937 m²

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,

Vu l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, précisant que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que les classements envisagés au sein de la voirie communale n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies précitées,

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : décide de classer dans le domaine public communal les parcelles AT 126, 138, 139 et 56.

Article 2 : charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires et de signer les pièces relatives à cette décision.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°16-088 : ACQUISITION FONCIERE - CHEMIN DE PANNEVANT**RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX**

Par délibération en date 22 avril 2014, le Conseil Municipal a entériné l'acquisition de la parcelle AY 33 d'une surface de 1 426 m² à Monsieur ENGEL Serge, suite à l'affaissement d'une partie du chemin de Pannevant.

Le propriétaire souhaite aussi céder à la commune la parcelle cadastrée AX 7 d'une surface de 1 596 m², au prix de 1,50 €/m².

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'entériner cette acquisition de terrain afin de permettre l'exécution de l'acte authentique.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : approuve l'acquisition foncière suivante :

Propriétaire	Référence cadastrale	Surface	Prix au m ²	Prix total
M. ENGEL Serge	AX 7	1 596 m ²	1,50 €/m ²	2 394 €

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié s'y rapportant.

Article 3 : dit que les dépenses nécessaires sont inscrites en tant que de besoin au budget de la Commune.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

**N°16-089 : ACQUISITIONS FONCIERES DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
LIEUDIT BLAUD
RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX**

La Communauté de Commune Rhône-Crussol projette de réaliser des travaux d'assainissement et une plate-forme pour la collecte des ordures ménagères lieudit Blaud.

Afin de réaliser ces travaux, il appartient à la Commune de devenir propriétaire d'une partie de la parcelle située au sud du Chemin de Blaud, cadastré AS 62.

Madame BLACHE Sandrine, du GAEC des 3 CANTONS a fait part de son accord pour céder à la Commune, une partie du terrain concerné selon les modalités définies ci-dessous :

Propriétaire	Référence cadastrale	Emprise*	Conditions de la cession
Mme BLACHE Sandrine / GAEC des 3 CANTONS	AS 62p	300m ²	A titre gratuit. La ville prendra en charge les frais de géomètre, la réalisation des travaux de branchement d'eau potable et d'assainissement.

** sous réserve de l'établissement du document d'arpentage par un géomètre*

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'entériner cette acquisition de terrain afin de permettre l'exécution de l'acte authentique.

Article 1^{er} : approuve dans le cadre des travaux d'assainissement l'acquisition foncière avec Mme BLACHE Sandrine / GAEC des 3 CANTONS

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié s'y rapportant.

Article 3 : dit que les dépenses nécessaires sont inscrites en tant que de besoin au budget de la Commune.

M. REY demande s'il s'agit bien de l'achat d'un terrain sur toute la longueur pour permettre le passage des canalisations.

M. DARNAUD répond par l'affirmative.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°16-090 : DEMANDE DE SUBVENTION DE LA VILLE AU TITRE DE LA DETR POUR LA MISE AUX NORMES ACCESSIBILITE DES BATIMENTS PUBLICS

RAPPORTEUR : M. BERNAUD

Le rapporteur rappelle que l'ordonnance n°2014-1090 présentée le 26 septembre 2014 a modifié les dispositions législatives de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ainsi, les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public (ERP) ont désormais la possibilité de mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, par la mise en place d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet agenda permet à tout gestionnaire/propriétaire d'ERP, de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1^{er} janvier 2015. Il correspond à un engagement à réaliser des travaux dans un délai déterminé, pour respecter les règles d'accessibilité.

Sous l'impulsion de la Commission Accessibilité, la Commune a voté son Ad'AP le 11 septembre 2015, qui lui-même a été approuvé le 12 janvier 2016 par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

Cet Ad'AP prévoit jusqu'en 2024 la mise aux normes accessibilité d'une vingtaine de bâtiments communaux pour un montant total de dépenses de 875 806 € H.T.

Afin de financer l'opération, il y a lieu de solliciter le concours de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : sollicite de l'Etat un concours financier au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR).

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits en tant que de besoin au budget de la Commune.

M. PACHOT demande ce qu'est la DETR.

M. DARNAUD explique succinctement ce dont il s'agit, notamment que la DETR résulte de la fusion de la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes et de la Dotation de Développement Rural (DDR).

Orientée vers le rural, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR pour certaines opérations défendues chaque année dans le cadre de la loi de Finances.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°16-091 : CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION DE LOGEMENTS PSLA

RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX

Le rapporteur rappelle que le Prêt Social Location Accession PSLA est un prêt conventionné consenti à des personnes morales (organismes HLM, SEM, Promoteurs privés...) pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession après obtention d'un agrément préfectoral et signature d'une convention.

Ce prêt favorise l'accès à la propriété aux ménages disposant de ressources modestes :

- en leur octroyant une phase de location leur permettant de constituer un apport personnel,
- en leur laissant le choix, par le mécanisme de la levée d'option, de devenir ou non propriétaire de leur logement,
- en sécurisant leur engagement par des garanties de rachat et de relogement.

Le PSLA s'accompagne d'aides fiscales spécifiques :

- une TVA à taux réduit,
- une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 15 ans à compter de l'année suivant celle de leur achèvement.

PROCIVIS Vallée du Rhône et l'Immobilière de la Vallée du Rhône souhaitent favoriser l'accèsion à la propriété des logements de l'opération « le 648 ». Pour favoriser les conditions d'accèsion, PROCIVIS Vallée du Rhône a consenti une enveloppe aux acquéreurs de logements vendus à l'aide du PSLA. Ces aides de 10 000 € maximum correspondent à un prêt à taux 0 % remboursable en 15 ans maximum avec un différé de 2 ans maximum.

Le rapporteur propose d'accompagner cette démarche et de signer cette convention.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article UNIQUE : autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la réalisation des logements de l'opération « le 648 » dans le but de favoriser l'accèsion à la propriété.

M. CONSOLA s'interroge sur les avantages du PSLA.

M. DARNAUD évoque les deux principaux avantages qui sont un prêt à taux 0 % et une exonération de TH sur 15 ans permettant ainsi une plus grande facilité pour les jeunes couples, primo-accédants, d'acquérir un logement sur la Ville.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°16-092 : MODIFICATION DE LA DELEGATION ACCORDEE AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 EN MATIERE DE REGIE ET DE DEMANDE DE SUBVENTION

RAPPORTEUR : M. GOUNON

Par délibération du 07 avril 2014, le Conseil Municipal a accordé au Maire diverses délégations en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Suite à la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite Loi NOTRe, ces délégations peuvent être complétées :

- En matière de régies comptables, la délégation jusqu'ici limitée à la création de régie est désormais étendue à la modification ou la suppression de régie (article L. 2122-22 alinéa 7° modifié).
- Par ailleurs, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise désormais la délégation au Maire de la faculté de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions (alinéa 26° nouveau).

Il est proposé au Conseil Municipal de mettre en œuvre ces nouvelles possibilités de délégations.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : délègue au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions énumérées aux articles L. 2122-22 alinéas 7° et 26° comme suit :

Alinéa 7°/- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

Alinéa 26°/- De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 2 : Précise que les règles de suppléance prévues à l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent aux décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation.

Article 3 : Dit que les autres dispositions de la délibération du 07 avril 2014 accordant délégation au Maire en application des articles L. 2122-22 et L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales restent inchangées.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°16-093 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET GÉNÉRAL

RAPPORTEUR : M. GOUNON

Le suivi du budget fait apparaître la nécessité de rectifier les inscriptions budgétaires initialement prévues au Budget Général 2016.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 21.11.2016,
Après en avoir délibéré,

Article Unique : autorise Monsieur le Maire à modifier les inscriptions budgétaires conformément aux documents ci-annexés.

PAR 29 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°16-094 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE EAU

RAPPORTEUR : Monsieur GOUNON

Le suivi du budget fait apparaître la nécessité de rectifier les inscriptions budgétaires initialement inscrites au Budget annexe Eau 2016.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 21/11/2016,
Après en avoir délibéré,

Article Unique : autorise Monsieur le Maire à modifier les inscriptions budgétaires conformément au document ci-annexé.

PAR 29 voix POUR et 3 ABSTENTIONS, Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°16-095 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**RAPPORTEUR : M. GOUNON**

Il vous est proposé d'attribuer les subventions suivantes (en euros):

M. Ghislain SIMARD	1 000 €
Association Solidarité-Défense	1 250 €
Office Municipal de la Culture	907 €
IME Les Colombes (Montéléger)	150 €
CCAS	20 000 €

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 21.11.2016,
Après en avoir délibéré,

Article Unique : décide d'attribuer sur les crédits figurant au Budget Primitif, la subvention susmentionnée.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°16-096 : SDH Constructeur : Garantie d'emprunt Logements Avenue Sadi Carnot «Crussol»**RAPPORTEUR : M. CREMILLIEUX**

La société pour le développement de l'habitat -SDH Constructeur a entamé un programme de construction de 17 logements locatifs à Guilhaumand-Granges, avenue Sadi Carnot.
Cette opération immobilière s'inscrit dans le programme d'augmentation du parc immobilier de la Commune.

S'agissant de logements aidés, la société sollicite de la Commune la garantie à hauteur de 55% du remboursement d'un prêt de 1 640 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du CGCT,
Vu l'article 2298 du Code Civil,
Considérant la demande de garantie sollicitée par SDH Constructeur pour l'opération « Crussol » constituée par la construction de dix-sept logements locatifs sur Guilhaumand-Granges,
Vu le contrat de prêt n°54175 en annexe signé entre la Société pour le Développement de l'Habitat et la Caisse de Dépôt et Consignations,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : accorde la garantie de la Ville à hauteur de 55 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 640 000 € souscrit par SDH Constructeur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce contrat de prêt n°54175 constitué de 2 lignes du prêt est destiné à financer l'opération de construction de dix-sept logements située à Guilhaierand-Granges, avenue Sadi Carnot. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : prend acte des caractéristiques financières du prêt :

Ligne du prêt 1

Ligne du prêt :	PLUS
Montant du prêt :	1 205 000 €
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0.60 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalité de révision :	«double révisabilité limitée» (DRL)
Taux de progressivité des échéances :	- 2 % <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %</i>

Ligne du prêt 2

Ligne du prêt :	PLAI
Montant du prêt :	435 000 €
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel :	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 0.20 % <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %</i>
Profil d'amortissement :	Amortissement déduit (intérêts différés)
Modalité de révision :	« double révisabilité

	limitée» (DRL)
Taux de progressivité des échéances	-2 % <i>Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0 %</i>

Article 3 : dit que la garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci, et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par SDH Constructeur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à SDH Constructeur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

M. CONSOLA s'interroge sur l'éventuelle disparition du livret A d'ici 40 ans.

M. DARNAUD le rassure sur le changement d'indice prévu par les banques en cas de disparition du référentiel prévu dans la convention .

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°16-097 : REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

RAPPORTEUR : MME GAUCHER

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 notamment en son article 88, et le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 ont fixé le régime indemnitaire au profit des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Il appartient au Conseil municipal de fixer chaque année la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables, le Maire étant appelé à déterminer dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire.

Il vous est proposé de fixer pour l'année 2017, le plafond des indemnités qui peuvent être applicables aux agents de la ville.

1. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

(montants moyens annuels indexés sur l'indice 100)

- Attaché ou emploi assimilé

Montant moyen annuel : 1 078.73 €

Crédit annuel maximum : 4 x 1 078.73 € x 8 = 34 519.36 €

- Rédacteur Principal 1^{ère} et Rédacteur Principal de 2^{ème} classe à partir du 5^{ème} échelon + Rédacteur à partir du 6^{ème} échelon

Montant maximum : 857.83 €

Crédit annuel maximum : 5 x 857.83 € x 8 = 34 313.20 €

- Animateur Principal de 1^{ère} classe

Montant maximum : 857.83 €

Crédit annuel maximum : 1 x 857.83 € x 8 = 6 862.64 €

- E.T.A.P.S principal 1^{re} cl et principal 2^{ème} cl + ETAPS (à partir du 6^{ème} échelon)

Montant maximum : 857.83 €

Crédit annuel maximum : 3 x 857.83 € x 8 = 20 587.92 €

2. Indemnités de sujétions des conseillers des APS :

- Conseiller des activités physiques et sportives :

Crédit annuel maximum : 1 x 4 960.00 € x 120 % = 5 952.00 €

3. Primes de responsabilité des emplois administratifs de direction :

- Directeur Général des Services des communes de plus de 2 000 habitants :

Indemnités maximum : 15 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

4. Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise :

Groupes de fonctions	Niveau du poste	Montants Annuels Maximums IFSE
A 1	DGS	36 210 €
A 3	Directeur des Finances	25 500 €
A 4	Collaborateur du Maire	20 400 €
A 4	Responsable Etat-Civil	20 400 €
B 1	Directeur des Ressources Humaines	17 480 €
B 1	Chef de Cabinet	17 480 €
B 1	Directeur COSEP / TAP	17 480 €
B 1	Directeur COSEP	17 480 €
B 1	Responsable des Affaires Scolaires	17 480 €
B 1	Responsable Communication	11 880 €
B 1	Responsable Informatique	11 880 €
B 1	Responsable Espaces Extérieurs	11 880 €
B 2	Adjoint au DRH	16 015 €
B 2	Responsable Urbanisme	11 090 €
B 2	Architecte	11 090 €
B 2	Informaticien	11 090 €
B 3	Responsable Cadre de vie	14 650 €
B 3	ETAPS	14 650 €
B 3	Chef cuisinier	10 300 €

5. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

(montants moyens annuels indexés sur l'indice 100)

Les bénéficiaires de l'I.H.T.S. sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires employés à temps complet appartenant aux catégories B et C.

Elles sont calculées sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent divisée par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré dans les conditions suivantes :

- 125 % pour les 14 premières heures.
- 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et de 66% lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou jour férié.

Les cadres d'emplois concernés par l'I.H.T.S. sont les suivants :

- Rédacteur
- Adjoint administratif
- Adjoint animation
- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique
- A.T.S.E.M
- E.T.A.P.S.
- Animateur
- Chef de service de Police Municipale
- Agent de Police Municipale
- Assistant d'Enseignement Artistique

6. Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendums .
 (montant moyen mensuel de l'IFTS des attachés territoriaux, indexé sur la valeur du point Fonction Publique plafonné au quart de cette IFTS)

Crédit maximum par tour de scrutin : $24 \times 1\,078.73 \times 8 / 12 = 17\,259.68 \text{ €}$

7. Prime de service et de rendement

(montants moyens annuels indexés sur l'indice 100)

- Ingénieur Principal
- Taux annuel de base soit 2 817 €/ an
 Crédit annuel maximum : $1 \times 2\,817 \text{ €} \times 2 = 5\,634 \text{ €}$

8. Indemnité spécifique de service :

Taux de base : 361.90 € (fixé par arrêté ministériel)

Coefficient géographique : 1.00

- Ingénieur Principal jusqu'au 5^{ème} échelon
- Crédit annuel maximum : $1 \times 15\,561.70 \text{ €} \times 122.5 \% = 19\,063.08 \text{ €}$

9. Indemnité spéciale mensuelle de fonctions de police municipale (ISF)

- Chef de Police Municipale Principal 1^{ère} classe
- Indemnités maximum : 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

- Brigadier Chef Principal
- Indemnités maximum = 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

- Gardien de Police Municipale
- Indemnités maximum = 20 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

10. Indemnité de suivi et d'orientation

(montants moyens annuels indexés sur l'indice 100)

- Assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe
- Crédit annuel (part fixe) : $1 \times 1\,206.32 \text{ €} = 1\,206.32 \text{ €}$
 Crédit annuel (part modulable) : $1 \times 1\,417.36 \text{ €} = 1\,417.36 \text{ €}$

11. Indemnité d'exercice de missions

- Attaché + emploi assimilé

Montant annuel de référence : 1 372.04 €

Crédit annuel maximum : $4 \times 1\,372,04 \text{ €} \times 3 = 16\,464.48 \text{ €}$

- Animateur Principal 1^{ère} classe, 2^{ème} classe et animateur

Montant annuel de référence : 1 492.00 €

Crédit annuel maximum : $1 \times 1\,492 \times 3 = 4\,476.00 \text{ €}$

- Rédacteur + rédacteur principal 1^{ère} et 2^{ème} classe:

Montant annuel de référence : 1 492.00 €

Crédit annuel maximum : $5 \times 1\,492.00 \times 3 = 22\,380.00 \text{ €}$

- E.T.A.P.S + E.T.A.P.S principal 1^{ère} et 2^{ème} classe

Montant annuel de référence : 1 492.00 €

Crédit annuel maximum : $4 \times 1\,492.00 \times 3 = 17\,904.00 \text{ €}$

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} et 2^{ème} classe :

Montant annuel de référence : 1 478.00 €

Crédit annuel maximum : $4 \times 1\,478,00 \times 3 = 17\,736.00 \text{ €}$

- Adjoint administratif de 2^{ème} et 1^{ère} classe :

Montant annuel de référence : 1 153.00 €

Crédit annuel maximum : $18 \times 1\,153.00 \text{ €} \times 3 = 62\,262.00 \text{ €}$

- Agent de maîtrise et Agent de maîtrise Principal

Montant annuel de référence : 1 204.00 €

Crédit annuel maximum : $9 \times 1\,204.00 \times 3 = 32\,508.00 \text{ €}$

- Adjoint d'animation de 2^{ème} classe

Montant annuel de référence : 1 153.00 €

Crédit annuel maximum : $29 \times 1\,153 \text{ €} \times 3 = 100\,311.00 \text{ €}$

- Adjoint technique principal de 2^{ème} et 1^{ère} classe

Montant annuel de référence : 1 204.00 €

Crédit annuel maximum : $15 \times 1\,204.00 \text{ €} \times 3 = 54\,180.00 \text{ €}$

- Adjoint technique de 2^{ème} et 1^{ère} classe

Montant annuel de référence : 1 143.00 €

Crédit annuel maximum : $57 \times 1\,143.00 \text{ €} \times 3 = 195\,453.00 \text{ €}$

12. Indemnité d'Administration et de Technicité

(montants annuels indexés l'indice 100)

- Adjoint administratif de 2^{ème} classe

Montant annuel de référence : 451.99 €

Crédit annuel maximum : $14 \times 451.99 \text{ €} \times 8 = 50\,622.88 \text{ €}$

- Adjoint administratif de 1^{ère} classe

Montant annuel de référence : 467.09 €

Crédit annuel maximum : $4 \times 467.09 \text{ €} \times 8 = 14\,946.88 \text{ €}$

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

Montant annuel de référence : 478.95 €

Crédit annuel maximum : $2 \times 478.95 \text{ €} \times 8 = 7\,663.20 \text{ €}$

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Montant annuel de référence : 472.48 €
 Crédit annuel maximum : $2 \times 472.48 \text{ €} \times 8 = 7\,559.68 \text{ €}$

- ATSEM 1^{ère} classe
 Montant annuel de référence : 467.09 €
 Crédit annuel maximum : $12 \times 467.09 \times 8 = 44\,840.64 \text{ €}$

- ATSEM Principal de 1^{ère} classe
 Montant annuel de référence : 478.95 €
 Crédit annuel maximum : $1 \times 478.95 \times 8 = 3\,831.60 \text{ €}$

- ATSEM Principal de 2^{ème} classe
 Montant annuel de référence : 472.48 €
 Crédit annuel maximum : $2 \times 472.48 \times 8 = 7\,559.68 \text{ €}$

- Adjoint d'animation de 2^{ème} classe
 Montant annuel de référence : 451.99 €
 Crédit annuel maximum : $29 \times 451.99 \text{ €} \times 8 = 104\,861.68 \text{ €}$

- Adjoint technique de 2^{ème} classe
 Montant annuel de référence : 451.99 €
 Crédit annuel maximum : $46 \times 451.99 \times 8 = 166\,332.32 \text{ €}$

- Adjoint technique de 1^{ère} classe
 Montant annuel de référence : 467.09 €
 Crédit annuel maximum : $11 \times 467.09 \times 8 = 41\,103.92 \text{ €}$

- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
 Montant annuel de référence : 472.48 €
 Crédit annuel maximum : $14 \times 472.48 \times 8 = 52\,917.76 \text{ €}$

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
 Montant annuel de référence : 478.95 €
 Crédit annuel maximum : $1 \times 478.95 \times 8 = 3\,831.60 \text{ €}$

- Agent de maîtrise
 Montant annuel de référence : 472.48 €
 Crédit annuel maximum : $7 \times 472.48 \times 8 = 26\,458.88 \text{ €}$

- Chef de Service de Police Municipal Principal 1^{ère} classe
 Montant annuel de référence : 710.80 €
 Crédit annuel maximum : $1 \times 710.80 \times 8 = 5\,686.40 \text{ €}$

- Agent de maîtrise principal
 Montant annuel de référence : 492.98 €
 Crédit annuel maximum : $2 \times 492.98 \times 8 = 7\,887.68 \text{ €}$

- Brigadier-Chef Principal
 Montant annuel de référence : 492.98 €
 Crédit annuel maximum : $2 \times 492.98 \times 8 = 7\,887.67 \text{ €}$

- Gardien de Police municipale
 Montant annuel de référence : 467.09 €
 Crédit annuel maximum : $3 \times 467.09 \times 8 = 11\,210.16 \text{ €}$

13. Astreintes et permanences

Les montants versés à l'occasion des astreintes sont les suivants :

- 159.20 € pour une semaine complète d'astreinte d'exploitation.
- 121.00 € pour une semaine complète d'astreinte de décision.
- 46.55 € pour une astreinte le dimanche ou jour férié.
- 37.40 € pour une astreinte le samedi.

14. Prime de fin d'année
(art. 111 de la loi n° 84-53 du 26.01.84)

Prime forfaitaire brute de 1 460 € par Agent travaillant à temps plein (730 € pour un agent à mi-temps et proratisée pour les agents à temps non complet).

La prime de fin d'année est versée au personnel en position d'activité à partir du 1^{er} jour de leur arrivée .

Ne sont pas inclus les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou placés en disponibilité d'office.

Sont également exclus les agents recrutés sur la base d'un contrat de droit privé relevant de la réglementation du code de travail (contrat d'apprentissage, emploi d'avenir, CAE-CUI).

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susmentionné ;

VU le décret, n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

VU le décret 2004-1055 du 1^{er} octobre 2004 portant attribution d'une indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse relevant du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 fixant le taux de référence annuel de l'indemnité de sujétions aux conseillers d'éducation populaire et de jeunesse,

VU le décret, n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de directions des collectivités territoriales, modifié,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 86-252 du 20 février 1986 et l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux,

VU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement alloué à certains fonctionnaires et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant le montant de la prime de service et de rendement alloués à certains fonctionnaires.

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 relatif aux relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires des corps techniques de l'Equipement,

VU l'arrêté du 25 août 2003 modifié par l'arrêté du 31 mars 2011 fixant les modalités d'application du décret n°2003-799,

VU la circulaire N° NOR : INTB00000062C du 22 mars 2000 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la filière technique,

VU le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire du cadre d'emplois des agents de police municipale.

VU le décret 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de chef de service de police municipale ;

VU le décret n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire du cadre d'emploi de chef de services de police municipale,

VU le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 relatif à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement ;

VU l'arrêté du 15 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 novembre 2009 fixant le taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves institués en faveur des personnels enseignants du second degré,

VU le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 modifié par le décret 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant création de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures et l'arrêté ministériel du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures,

VU le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 modifiant les articles R.1617-1 à R1617-5-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré;

Article 1er : décide d'instituer à compter du **1er janvier 2017** le régime indemnitaire tel que détaillé ci-avant.

Article 2 : fixe la périodicité de versement au mois, à l'exception de la prime de fin d'année qui sera versée pour moitié au mois de mai et pour moitié au mois de novembre.

Article 3 : étend le bénéfice dudit régime indemnitaire aux agents non titulaires nommés par référence à des emplois relevant des filières administrative, technique, sportive, sociale, culturelle, d'animation et de police municipale.

Article 4 : décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée), il sera fait application des dispositions applicables au même titre que celles édictées par la réglementation statutaire concernant le traitement de base indiciaire des agents.

Article 5 : dit que les dépenses correspondantes seront inscrites en tant que de besoins au Budget communal.

M. BOUSSARD s'interroge sur le mode de calcul utilisé pour le montant des indemnités (exemple d'un attaché).

M. DARNAUD rappelle qu'il s'agit d'un :

montant (défini par décret) X coefficient maximum (défini par décret) X le nombre de personnes dans le grade dans la collectivité territoriale.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°16-098 : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AUX CATEGORIES A ET B

RAPPORTEUR : MME GAUCHER

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel mis en place pour la Fonction Publique d'Etat est désormais transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Dans un souci de simplification, ce nouvel outil indemnitaire va remplacer, au fur et à mesure de la parution des décrets d'applications, la plupart des primes et indemnités existantes dans la Fonction Publique Territoriale.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP aux agents de catégories A et B, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- garantir un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues,

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif.

Le Rapporteur propose à l'assemblée délibérante de créer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (facultatif).

La décision a été prise, après avis du comité technique de différer la mise en place du C.I.A et de maintenir les montants du régime indemnitaire de chaque agent bénéficiant de l'I.F.S.E.

L'indemnité de l'I.F.S.E est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

A. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiels.
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiels.

Les cadres d'emplois concernés sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les techniciens
- Les éducateurs des APS
- Les animateurs

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

B. Les groupes de fonctions et les montants annuels maximums

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Attaché Territoriaux		Montants Annuels*	
Groupes de fonctions	Emplois	Montants mini	Plafonds indicatifs réglementaires

A 1	DGS	2 500 €	36 210 €
A 2	DGA	2 500 €	32 130 €
A 3	Directeur de service	2 500 €	25 500 €
A 4	Directeur de service Adjoint	2 500 €	20 400€

* (montants applicables aux agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service)

Catégories B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les animateurs territoriaux, les techniciens territoriaux.

Rédacteurs territoriaux, Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives, Animateurs territoriaux		Montants Annuels *	
Groupes de fonctions	Emplois	Montants mini	Plafonds indicatifs réglementaires
B 1	Chef de service avec encadrement	1 550 €	17 480 €
B 2	Encadrant ou expertise	1 450 €	16 015 €
B 3	Responsable d'équipe	1 350 €	14 650 €

* (montants applicables aux agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

Techniciens territoriaux		Montants Annuels *	
Groupes de fonctions	Emplois	Montants mini	Plafonds indicatifs réglementaires
B 1	Chef de service avec encadrement	1 550 €	11 880 €
B 2	Encadrant ou expertise	1 450 €	11 090 €
B 3	Responsable d'équipe	1 350 €	10 300 €

* (montants applicables aux agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service)

C. La détermination des groupes de fonction et des montants maximums annuels par emploi

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels.

Groupes de fonctions	Niveau du poste	Montants Annuels Maximums IFSE
A 1	DGS	36 210 €
A 3	Directeur des Finances	25 500 €
A 4	Collaborateur du Maire	20 400 €
A 4	Responsable Etat-Civil	20 400 €
B 1	Directeur des Ressources Humaines	17 480 €
B 1	Chef de Cabinet	17 480 €
B 1	Directeur COSEP / TAP	17 480 €
B 1	Directeur COSEP	17 480 €
B 1	Responsable des Affaires Scolaires	17 480 €
B 1	Responsable Communication	11 880 €
B 1	Responsable Informatique	11 880 €
B 1	Responsable Espaces Extérieurs	11 880 €
B 2	Adjoint au DRH	16 015 €
B 2	Responsable Urbanisme	11 090 €
B 2	Architecte	11 090 €
B 2	Informaticien	11 090 €
B 3	Responsable Cadre de vie	14 650 €
B 3	ETAPS	14 650 €
B 3	Chef cuisinier	10 300 €

Ces montants annuels maximums sont déterminés en respectant les plafonds appliqués à la Fonction Publique d'Etat et par transposition à la Fonction Publique Territoriale.

Des arrêtés individuels seront pris pour chaque agent détenant un grade de catégorie A et B (fonctionnaire titulaire, stagiaire, contractuel de droit public). Ces arrêtés détermineront les montants individuels de l'I.F.S.E dans la limite de ces plafonds et a minima garantissant le maintien du régime indemnitaire antérieur.

Les montants individuels arrêtés pour chaque agent feront l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle:

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

D. Périodicité et modalités de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

E. Les absences

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

F. Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions et ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

G. Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

DELIBERATION :

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 28 novembre 2016 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 28 novembre 2016 ;

VU le tableau des effectifs ;

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré ;

Article 1^{er} : décide d'instaurer l'IFSE à compter du 1^{er} janvier 2017 dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 2 : prévoit qu'en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire antérieur lorsque celui-ci se trouve diminué par la mise en place du RIFSEEP.

Article 3 : dit que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°16-099 : SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉQUIPEMENT DE L'ARDÈCHE : APPROBATION DE NOUVELLES ADHÉSIONS

RAPPORTEUR : M. BLACHE

Le rapporteur expose aux membres du Conseil municipal que lors de sa séance du 9 septembre 2016, le SIVOM Olivier de Serres ainsi que le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Martin d'Ardèche ont sollicité leur adhésion au Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche.

C'est pourquoi, le Comité Syndical invite les autres communes membres à se prononcer sur ces adhésions conformément aux règles prévues en la matière par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Vu les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Comité Syndical du SDEA en date du 9 septembre 2016,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article unique : approuve les adhésions du SIVOM Olivier de Serres ainsi que du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Martin d'Ardèche au Syndicat Départemental d'Équipement de l'Ardèche.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°16-100 : CCRC : RAPPORTS D'ASSAINISSEMENT 2015 (rapport en affermage et en régie)

RAPPORTEUR : M. BLACHE

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.2224-5 du CGCT, un rapport annuel sur le prix et la qualité d'assainissement destiné notamment à l'information des usagers est présenté à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

La Ville a transféré le 1^{er} janvier 2005 à la Communauté de Communes Rhône-Crussol sa compétence assainissement.

Conformément aux dispositions précitées, le délégataire du service, la société VEOLIA, a présenté au Conseil Communautaire de la CCRC son rapport annuel d'activité pour l'exercice 2015 (consultable en Mairie – Direction Générale des Services par les membres du Conseil municipal).

En tant que commune adhérente à la CCRC, la Ville est appelée à son tour à examiner ledit rapport annuel.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article unique : prend acte de la présentation du rapport annuel d'activité de la société VEOLIA, délégataire du service public d'assainissement de la CCRC, pour l'exercice 2015.

Le Conseil municipal a examiné.

N°16-101 : DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES PAR M. LE MAIRE

RAPPORTEUR : MME SALLIER

Le rapporteur rappelle que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, a introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'article L3132-26 du Code du Travail, modifié, précise : « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre...* ».

Par délibération en date du 17 novembre 2016, la Communauté de Communes Rhône Crussol a donné un avis favorable à l'ouverture des commerces de détail de Guilherand-Granges 12 dimanches par an.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à douze le nombre de dimanches d'ouverture de tous types de commerces de détail.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'avis des organismes consulaires et syndicaux intéressés ;

Vu l'avis conforme de la Communauté de Communes Rhône- Crussol prise par délibération en date du 17 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Fixe à douze le nombre de dimanches d'ouverture de tous types de commerces de détail de la Ville de Guilherand-Granges, étant précisé que ces dimanches ne seront pas différenciés en fonction des secteurs d'activités, la liste concernera tous types de commerce de détail,

Article 2 : Charge M. le Maire d'établir, par arrêté, la liste des dimanches concernés.

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

N°16-102 : DEVIATION RD 86 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION QUINTIPARTITE

RAPPORTEUR : M. DARNAUD

Le rapporteur rappelle que par délibération en date du 28 février 2014, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention entre le Département de l'Ardèche, la Communauté de Communes Rhône-Crussol et les communes de Cornas, Guilherand-Granges et Saint-Péray en vue de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de l'exercice de la

maîtrise d'ouvrage et le principe de financement de la réalisation de la déviation sur les communes de Guilherand-Granges, Saint-Péray et Cornas et le raccordement à la RD 86 sur Cornas.

Le projet des sections 1 et 2 a été arrêté lors du Comité de Pilotage du 12 juillet 2016, réunissant le Département, la Communauté de Communes Rhône Crussol et les trois communes concernées sur la base d'un profil type comprenant une chaussée 2 fois 1 voie, une noue centrale, une bande paysagère séparative, un cheminement modes doux et des haies en limite d'emprise.

Afin de mener à bien cette opération, d'un montant global d'environ 11,6 M€ HT pour les sections 1 et 2 comprenant les acquisitions foncières (≈ 2,5 M€), études (≈ 0,8 M€ HT) et travaux (≈ 8,3 M€ HT), il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention avec le Département et les trois communes concernées, prenant en considération l'augmentation du coût estimé des deux sections (déviation Sud et franchissement Mialan), à savoir pour un montant total de 10,3 M€ HT au lieu des 7,5 M€ initiaux.

DÉLIBÉRATION :

Le Conseil municipal,
Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

Article unique : autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant à la convention

A L'UNANIMITE, le Conseil municipal adopte la présente délibération.

Enfin, il a été fait lecture de la liste des décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Le Maire certifie que le Conseil a été régulièrement convoqué le 29.11.2016.

Le Secrétaire de Séance,

**Le Maire,
Mathieu DARNAUD**

Les Membres présents,